

**DIR JEU SPORT/DC-2024-134  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Cotisation d'adhésion 2024 à l'Association Vacances, Voyages, Loisirs (V.V.L) et signature de la convention d'application de la coopération avec l'association VVL**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Vu** la délibération n°2023-113 portant adhésion de la ville de Trappes à l'association « Vacances, Voyages, Loisirs (VVL) » ;

**Considérant** que l'organisation des séjours de vacances en direction des enfants, jeunes et familles :

- S'inscrit dans l'action générale des services tout au long de l'année ;
- Relève de l'intérêt public, participe à l'ouverture sur le monde et contribue à la lutte contre l'exclusion ;
- Représente un service social et éducatif relevant des compétences de la ville ;

**Considérant** les ressources et l'expertise dont dispose l'association Vacances, Voyages, Loisirs (VVL) en matière, d'organisation, de logistique, de gestion et de prospective ;

**Considérant** que la Municipalité partage avec l'association Vacances, Voyages, Loisirs (VVL) un engagement commun en faveur du droit aux vacances et aux valeurs fondamentales de solidarité et du vivre ensemble ;

**Considérant** la nécessité de régler la cotisation annuelle d'adhésion à l'association Vacances Voyages, Loisirs et d'adopter la convention d'application de la coopération avec l'association VVL.

**DECIDE**

**Article 1 : Décide** de payer la cotisation d'adhésion annuelle 2024 à l'association Vacances, Voyages, Loisirs (VVL) pour un montant de cotisation de 846 € et de signer la convention d'application de la coopération avec l'association VVL.

**Article 2 : Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2024, au chapitre considéré ;

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 10 OCT. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*



## BAREME D'ADHESION 2024

adopté lors de l'assemblée générale du 29 juin 2023

<b>Communes</b> <b>Groupement de communes</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Nombre d'habitants :</b>	
+ 400 000 Habitants	2 029 €
de 150 000 à 400 000	1 656 €
de 80 000 à 150 000	1 393 €
de 40 000 à 80 000	1 070 €
de 20 000 à 40 000	846 €
de 10 000 à 20 000	721 €
de 5 000 à 10 000	412 €
de 2 000 à 5 000	287 €
moins de 2 000	212 €